

Les avis rendus

L'Autorité rend régulièrement des avis sur les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires de justice (anciennement commissaires-priseurs judiciaires et huissiers de justice), des greffiers de tribunal de commerce, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des notaires et des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires.

L'Autorité est consultée de façon :

- **obligatoire**, sur la base de l'[article L. 444-7](#) du code de commerce, sur la structure des tarifs et leur méthode de fixation pour six professions juridiques réglementées.
- **facultative**, sur la base de l'[article L.462-2-1](#) du code de commerce, sur les prix et tarifs réglementés mentionnés, respectivement, au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et à l'article L. 444-1

Les avis rendus sur consultation obligatoire dans le cadre de la réforme visant à orienter les tarifs des professionnels vers les coûts des services

Avis n° 20-A-03 du 14 février 2020

L'Autorité a rendu en février 2020 un avis au gouvernement sur un projet de décret relatif à la méthode de fixation des tarifs réglementés de professions du droit (avis [20-A-03](#)). Les modifications législatives introduites par la loi de

programmation et de réforme de la justice avaient en effet rendu nécessaire de revoir la méthode de fixation de ces tarifs et de modifier l'encadrement des remises que les professionnels sont autorisés à pratiquer. Le projet de texte reprend également les recommandations formulées par l'Autorité dans son avis [19-A-09](#) du 11 avril 2019 relatif aux tarifs des professions réglementées du droit en Outre-mer. Les tarifs des commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunal de commerce, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et notaires ont ainsi été fixés par des arrêtés du 28 février 2020 conformément à cette méthode.

Pour plus d'informations, se référer au :

- Communiqué de presse du 11 mars 2020

Avis n° 17-A-15 du 15 décembre 2017

L'avis n° 17-A-15 du 15 décembre 2017 formule des propositions d'amélioration du projet de décret qui vise notamment à remplacer les dispositions de l'article R. 444-21 du code de commerce, annulé par le Conseil d'État en mai 2017, concernant la collecte des données économiques nécessaires à la fixation des tarifs réglementés de certaines professions du droit (décret [n° 2018-200](#) du 23 mars 2018).

En particulier, l'Autorité suggère de définir plus précisément les informations à remonter par les professionnels ainsi que le rôle des instances nationales dans le traitement des données brutes.

Pour plus d'informations, se référer au :

- Décret [n° 2018-200 du 23 mars 2018](#) modifiant certaines dispositions de la partie réglementaire du code de commerce et du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice

Avis n° 17-A-06 du 27 mars 2017

L'avis [n° 17-A-06](#) du 27 mars 2017 soutient globalement les dispositions du projet de décret relatif aux tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires (décret [n° 2017-862](#) du 9 mai 2017).

Par ailleurs, l'Autorité recommande de poursuivre la démarche de simplification entreprise par le projet de décret.

Pour plus d'informations, se référer au :

- Décret [n° 2017-862 du 9 mai 2017](#) relatif aux tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires

Avis n° 16-A-03 du 29 janvier 2016 et n° 16-A-06 du 22 février 2016

Les avis [n° 16-A-03](#) du 29 janvier 2016 et [n° 16-A-06](#) du 22 février 2016 formulent des propositions d'amélioration du projet de décret qui, conformément à l'article 50 de la loi Macron, définit la méthode de fixation des tarifs réglementés de certaines professions du droit (décret [n° 2016-230](#) du 26 février 2016).

En particulier, l'Autorité se prononce en faveur d'une méthode globale de fixation des tarifs.

Pour plus d'informations, se référer au :

- Communiqué de presse du 29 février 2016 sur la publication des avis rendus au gouvernement à la suite de la parution, hier, du décret relatif aux tarifs de certains professionnels du droit
- Décret [n° 2016-230](#) du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice

Les avis rendus par l'Autorité sur consultation facultative

Avis n°19-A-09 du 11 avril 2019

L'avis n°19-A-09 du 11 avril 2019 relatif aux tarifs de certaines professions réglementées en outre-mer se prononce en faveur (i) du maintien du principe des majorations tarifaires applicables aux tarifs de ces professions en outre-mer (ii) de la révision des modalités de détermination des taux afin que soit respecté les objectifs de rémunération raisonnable et d'orientation des tarifs vers les coûts.

L'Autorité a constaté que le niveau de majoration semble disproportionné et n'apparaît pas justifié par des surcoûts équivalents.

Pour plus d'informations, se référer au :

- [Communiqué de presse du 11 avril 2019](#)

Avis n° 16-A-16 du 16 septembre 2016

L'avis [n° 16-A-16](#) du 16 septembre 2016, relatif au projet de [décret n°2016-1369](#) du 15 octobre 2016, est globalement favorable aux ajustements proposés sur des modalités particulières de fixation des tarifs des notaires dans le cadre de certaines de leurs missions (*des donations ou des legs aux personnes publiques portant sur des biens destinés au domaine public mobilier et immobilier et aux personnes exonérées de droits de mutation*).

L'Autorité considère que cette mesure se justifie par des raisons d'intérêt général et n'est pas de nature à compromettre la péréquation tarifaire prévue par le législateur.

Pour plus d'informations, se référer au :

- [Décret n°2016-1369](#) du 15 octobre 2016 modifiant le titre IV bis du livre IV

de la partie réglementaire du code de commerce